



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/282
ISPPC SC / NXXXXXX DXXX
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 mai 2024**

ACCIDENT DU TRAVAIL

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

SC Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, en abrégé **ISPPC**, BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître G. D., avocate à 6000 CHARLEROI ;

CONTRE

Monsieur NXXXXXX DXXX, RRN XX.XX.XX-XXX.XX domicilié à XXXX XXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître M. D. loco Maître P. L., avocat à 6000 CHARLEROI ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 5 septembre 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 1^{er} juin 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'arrêt contradictoire sur le fond et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus prononcé le 15 novembre 2023 par la 2^{ème} chambre autrement composée ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante reçues au greffe le 3 janvier 2024 et celles de la partie intimée y reçues le 27 février 2024.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 8 avril 2024.

1. Historique du litige

Il est renvoyé sur ce point à l'arrêt du 15 novembre 2023.

Il suffit ici de rappeler ce qui suit :

- le 23 novembre 2009, Monsieur NXXXXXX DXXX a été victime d'un accident sur le chemin du travail alors qu'il était occupé au service de l'ISPPC ;
- dès lors que Monsieur NXXXXXX DXXX ne pouvait se satisfaire de l'offre d'indemnisation proposée par l'ISPPC, il saisit le tribunal du travail de Charleroi aux fins qu'il ordonne une mesure d'expertise médicale ;
- par jugement du 1^{er} février 2017, le tribunal du travail de Charleroi entérina les conclusions du rapport d'expertise fixant :
 - la période d'incapacité temporaire totale du 23 novembre 2009 au 30 septembre 2010 ;
 - la date de consolidation des lésions au 1^{er} octobre 2010 ;
 - l'incapacité permanente à 2% ;
- le 2 janvier 2018, en raison d'une aggravation de l'état de santé de Monsieur NXXXXXX DXXX, son médecin de recours estima que le taux de l'incapacité permanente devait être porté à 3-5 %, ce que contesta l'ISPPC ;
- le 20 février 2020, Monsieur NXXXXXX DXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, aux fins que soit désigné un expert-médecin investi de la mission habituelle « dans le cadre des actions en révision » ;
- par jugement prononcé le 1^{er} juin 2022, le tribunal, après avoir déclaré la demande recevable et dit pour droit que le taux de l'incapacité permanente partielle devait être porté à 15 %, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de se prononcer sur la détermination de la date de prise de cours de la révision ainsi que sur « la question de la rente » ;
- l'ISPPC interjeta appel de ce jugement.

2. L'objet de l'appel, l'arrêt ordonnant la réouverture des débats et la position des parties

2.1. Dans le cadre de la procédure d'appel, l'ISPPC demandait à la cour de :

- réformer le jugement dont appel ;
- dire la demande en révision recevable mais non fondée ;
- à titre subsidiaire, si la cour estimait devoir ordonner une mesure d'expertise, désigner le docteur D. et réserver à statuer pour le surplus ;
- statuer comme de droit quant aux frais et dépens des deux instances.

2.2. Monsieur NXXXXXX DXXX sollicitait la confirmation du jugement et la condamnation de l'ISPPC aux frais et dépens des deux instances.

2.3. Par un arrêt du 15 novembre 2023, la cour a :

- déclaré la requête d'appel recevable mais non fondée en ce qu'elle faisait grief au jugement dont appel d'avoir dit pour droit que le taux de l'incapacité permanente dans le cadre de l'action en révision diligentée par Monsieur NXXXXXX DXXX devait être porté à 15 % ;
- dit pour droit qu'il y avait lieu d'entériner le rapport médical du MEDEX du 29 janvier 2021 ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins de statuer sur la détermination de la date de prise de cours des effets de la révision ainsi que sur le mode de calcul de la rente ;
- réservé à statuer sur les dépens.

2.4. Au terme de ses conclusions après réouverture des débats, l'ISPPC demande de :

- dire pour droit que les effets de la révision ont pris cours le 1^{er} février 2020 ;
- dire pour droit que la rente telle que révisée sera calculée en fonction d'un salaire de base fixé à la somme de 24.057,66 € (à 100% à l'indice 138.01) tel que fixé par jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 1^{er} février 2017 ;
- statuer comme de droit quant aux frais et dépens.

2.5. Par ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur NXXXXXX DXXX demande de :

- dire pour droit que les effets de la révision ont pris cours le 1^{er} novembre 2019 ;
- dire pour droit que la rente sera calculée sur les bases de calcul fixées par jugement du 1^{er} février 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- condamner l'ISPPC aux frais et dépens des deux instances.

3. Position de la cour

3.1. La prise de cours de la révision

- Principes

3.1.1. « § 1^{er}. Sur demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de révision visé à l'article 11, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10 pour cent au moins.

[...]

§4. L'allocation est due dès le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande. Lors de chaque aggravation, elle est recalculée à partir de cette date. A partir de la date de son octroi, elle est payée en même temps que la rente.

§5. La victime introduit sa demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste au service visé à l'article 6. Ce service accuse

immédiatement réception de la demande, par lettre recommandée à la poste et la transmet dans les quarante-huit heures au service médical. Celui-ci examine la victime au plus tard trois mois après l'introduction de la demande.

[...] » (article 5bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur locale, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, la cour souligne)

- *Application*

3.1.2. L'ISPPC soutient que la demande en révision sort ses effets le 1^{er} février 2020, seule la demande adressée personnellement par Monsieur NXXXXXX DXXX le 21 janvier 2020 devant être prise en compte. La demande introduite le 31 octobre 2019 par le conseil de Monsieur NXXXXXX DXXX ne répond pas au prescrit de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 dès lors qu'elle n'a pas été formée par « la victime » mais bien par son représentant légal.

3.1.3. Pour l'ISPPC, cette interprétation restrictive est confortée par la position du MEDEX qui, en réponse à la demande de révision du 31 octobre 2019, a répondu qu'il ne traiterait la demande que sur la base d'un écrit émanant de Monsieur NXXXXXX DXXX .

3.1.4. La cour relève que cette interprétation excessivement restrictive du texte légal est contraire à l'esprit de la législation qui est de favoriser l'indemnisation des dommages découlant d'un accident du travail. Par ailleurs, notre système légal, en ce compris l'octroi des prestations sociales, autorise, en règle générale, l'assistance et la représentation par un avocat ou un autre représentant légal, de sorte que si le Roi avait voulu exclure qu'une demande en révision puisse être introduite par l'avocat d'une victime, Il aurait dû le prévoir expressément.

3.1.5. En l'occurrence, à la lecture du texte réglementaire, il apparaît qu'il est fait référence à « la victime » dans l'article 5bis de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, par opposition aux « ayants droit de la victime » (article 5ter, §5), à l' « autorité et [au] bénéficiaire de la rente » (article 11). Les différents arrêtés d'exécution offrent à la victime d'un accident du travail dans le secteur public la possibilité d'une révision de la rente fondée sur une aggravation de son incapacité permanente de travail, ainsi qu'aux ayants droit en cas de décès imputable aux conséquences de l'accident du travail. Inversement, en cas d'atténuation de l'incapacité permanente de travail, l'autorité peut introduire une demande en révision de la rente.¹

¹ R. JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public*, La Charte, 2018, p. 445.

3.1.6. Ainsi, la demande en révision visée à l'article 5bis de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 est réservée exclusivement à la victime de l'accident du travail, ce qui ne la prive pas pour autant de la possibilité de mandater un représentant légal – tel qu'un avocat – pour effectuer la démarche.

3.1.7. L'argument formaliste invoqué par l'ISPPC n'est pas fondé et ne peut justifier de retarder la prise de cours de la décision de révision.

3.1.8. En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur NXXXXXX DXXX a adressé sa demande – par la voie de son conseil – à son employeur par un courrier recommandé du 31 octobre 2019, dont l'ISPPC a accusé réception le 18 novembre 2019.

3.1.9. La révision sort ses effets au 1^{er} novembre 2019.

3.2. Le calcul de la rente

Les parties s'accordent sur le fait que les bases de calcul de la rente ont été fixées dans le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 1^{er} février 2017. Le salaire de base s'élève à 24.057,66 € (100 % à l'indice 138,01).

Ce montant est correct et doit être entériné.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit pour droit que la révision sort ses effets à la date du 1^{er} novembre 2019 ;

Dit pour droit que la rente telle que révisée sera calculée en fonction d'un salaire de base de 24.057,66 € (à 100 % à l'indice 138,01) ;

Condamne l'ISPPC aux frais et dépens des deux instances, à savoir les indemnités de procédure, liquidées, pour la première instance, à la somme de 163,98 € et fixée par la

cour à la somme de 153,05 €² et, pour l'appel, à la somme de 218,67 €;
Condamne l'ISPPC à payer la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Madame M. B., Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. S., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les conseillers sociaux, Mesdames M. B. et Y. S. par Madame M. M., Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. H., Greffier.

Le greffier,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mai 2024 par Madame M. M., Conseiller, avec l'assistance de Madame V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,

² Le montant de l'indemnité s'apprécie au jour où l'affaire est prise en délibéré, soit le 6 avril 2022 en l'espèce.